

**SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU JEUDI 6 JUILLET 2023**

|                                     |    |
|-------------------------------------|----|
| Effectif du Comité Syndical         | 14 |
| Délégués en Exercice                | 9  |
| <b>DELIBERATION<br/>N° 2023-015</b> |    |

L'an **DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE SIX JUILLET** à dix heures, se sont réunis au sein de la salle du Conseil municipal de la Commune de Théoule-sur-Mer les membres du Comité Syndical légalement convoqués le vingt-huit juin 2023, sous la présidence de Monsieur Georges BOTELLA, Président du Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel (S.M.G.S.E) et Maire de Théoule-Sur-Mer.

**PRÉSENTS :**

Georges BOTELLA – Jean-Pierre KLINHOLFF – Michel FLEURY - Eve STEINMETZ - Isabelle MARTEL - Mireille ANILLO - Jean-Luc RICHARD - Martine BOUVARD

**REPRÉSENTÉS :** Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom :

Frédéric MASQUELIER donne pouvoir à Jean-Pierre KLINHOLFF

**ABSENTS :**

Christophe CHIOCCA – Guillaume DECARD - Michel FELIX - Charles MARCHAND - Jean-François MOISSIN

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Isabelle MARTEL

.....\*.....

## **OBJET : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 – BUDGET DU S.M.G.S.E.**

Délibération n° 2023-015

Le compte administratif constitue le dernier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de l'établissement. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 30 juin de l'année suivant celle à laquelle il se rapporte et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation.

Le Compte Administratif 2022 présente un résultat excédentaire cumulé de **1 146 338,26 €** qui découle du bilan suivant :

|                         |                       |
|-------------------------|-----------------------|
| Total des recettes..... | <b>2 748 132,73 €</b> |
| Total des dépenses..... | <b>1 601 794,47 €</b> |

L'excédent dégagé de la section de fonctionnement, que l'on appelle l'épargne brute, qui permet de financer le remboursement de la dette et de participer au financement des investissements s'élève à 481 228,77 € en 2022. Il atteint 32 % des recettes réelles de fonctionnement, ce qui est un excellent résultat.

### **Concernant la section de fonctionnement :**

La section de fonctionnement permet à notre syndicat d'assurer le quotidien. Il regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services du syndicat.

Hors restes à réaliser, le résultat d'exécution de cette section au 31/12/2022 s'établit à 471 587,36 €, avec un taux d'exécution pour les opérations réelles de 83 % en dépenses et de 121 % en recettes.

Les dépenses réelles de fonctionnement hors restes à réaliser s'établissent à 1 006 789,97 €, dont les principales concernent :

- Les frais de personnel pour 308 255,30 €,
- L'entretien des bois et forêt pour 295 452,70 € (débroussaillage),
- Les servitudes pour 157 658,94 €.

Les recettes de fonctionnement, hors restes à réaliser s'élèvent à 1 488 018,74 €. Les deux principales recettes du syndicat sont :

- Les participations des communes et autres membres du syndicat pour 847 540,20 € qui représentent 57% des recettes réelles de fonctionnement,
- Les subventions et participations de l'Europe, de l'Etat, de la Région Sud, du Département du Var et de l'agence de l'eau pour 636 669,98 €, soit 43 % des recettes réelles de fonctionnement.

### **Concernant la section d'investissement :**

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets du SMGSE à moyen ou long terme.

Le programme d'équipement du syndicat s'est poursuivi cette année 2022, avec des résultats visibles sur différents sites. Le syndicat souhaite continuer à investir dans des projets structurants dans les années futures.

Ainsi, le résultat d'exécution global de la section d'investissement est excédentaire de 832 187,38 €. Corrigé du solde des restes à réaliser, ce résultat s'établit à 756 004,62 €.

Le taux d'exécution de cette section pour les opérations réelles est de 10 % en dépenses et 42 % en recettes. Certains projets n'ont pu être mis en œuvre, du fait du manque de moyens en personnel. Toutefois, grâce à la restructuration du syndicat et la mise en place d'une gestion pluriannuelle des investissements à compter de l'année 2023, ces résultats devraient nettement s'améliorer.

Ainsi, le niveau de dépenses d'équipement a atteint 247 010,85 € en 2022, hors les restes à réaliser. Les principales réalisations en matière d'équipement ont porté sur les opérations suivantes :

|  |           |
|--|-----------|
| OPERATION 943 ZONE ACCUEIL GRATADIS  | 64 057,44 |
| OPERATION 941 LAC DE L'ECUREUIL  | 47 196,26 |
| OPERATION 928 MALPEY   | 43 746,06 |
| MATERIELS DE BUREAU ET INFORMATIQUE SERVICES SMGSE                                   | 14 225,14 |
| OPERATION 945 ITINERAIRES  | 14 087,10 |
| OPERATION 947 SITE EMBLEMATIQUE DE LA BOUVERIE                                       | 13 765,86 |
| TRAVAUX AMENAGEMENT FUTUR PARKING DES ARTICHAUDS<br>Porte d'entrée niveau 2 Bouverie | 11 918,34 |
| MOBILIER POUR BUREAUX DU SMGSE   | 10 383,39 |
| OPERATION 946 SIGNALETIQUE   | 1 158,55  |

Les ressources d'investissement mobilisées ont été principalement :

- Les ressources propres du syndicat : l'excédent d'investissement de 2021 reporté pour 94 641,79 € et les dotations aux amortissements pour 10 350,89 €,
- Les participations des communes et autres membres du syndicat pour 212 984,57 €,
- Les subventions des autres partenaires (Europe, Etat, Région, Département, ...) pour 164 366,98 €
- Un emprunt de 600 000 €.

L'encours de dette au 31/12/2022 est de 600 000 €. Il s'agit d'un prêt relai souscrit en janvier 2022 pour 24 mois auprès du Crédit Agricole PACA à échéance trimestrielle, au taux de 0,50 %.

Il est proposé aux membres du Comité syndical de passer au vote du Compte Administratif 2022.

### DÉLIBÉRATION

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-12 et L.2121-31 relatifs à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

**VU** la délibération n°2022-010 du 12 avril 2022 adoptant le budget primitif du S.M.G.S.E. pour l'exercice 2022,

VU la délibération n°2022-035 du 6 décembre 2022 adoptant le budget supplémentaire du S.M.G.S.E. pour l'exercice 2022,

VU le compte de gestion de l'exercice 2022 dressé par Monsieur Jean-Jacques DOCHER et Madame Corine HUSSON, Comptables Publics

VU le compte administratif de l'exercice 2022 joint,

**CONSIDÉRANT** que lors du vote du compte administratif, le Président qui a exécuté le budget peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'élire un président de séance,

**Monsieur Georges BOTELLA, expose au Comité Syndical :**

Considérant que Monsieur Jean-Pierre KLINHOLFF a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du Compte administratif,

Considérant que Monsieur Georges BOTELLA, le Président, s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur Jean-Pierre KLINHOLFF pour le vote du compte administratif 2022,

Considérant qu'en application de l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales, il appartient au Comité Syndical de prononcer l'arrêté des comptes de l'exercice précédent en votant le Compte Administratif du budget principal du SMGSE présenté par le Président,

Considérant que le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par l'ordonnateur, peut se résumer de la manière suivante :

|   |   | <b>DEPENSES</b>       | <b>RECETTES</b>       | <b>SOLDE (+ ou -)</b>   |
|---|---|-----------------------|-----------------------|-------------------------|
| <b>Section de fonctionnement</b>                                | Résultats propres à l'exercice 2022           | 1 017 140,86 €        | 1 488 018,74 €        | + 470 877,88 €          |
|   | Résultats antérieurs reportés (ligne 002)     |                       | 709,48 €              | + 709,48 €              |
|   | <b>Résultat à affecter</b>                    | <b>1 017 140,86 €</b> | <b>1 488 728,22 €</b> | <b>+ 471 587,36 €</b>   |
| <b>Section d'investissement</b>                                 | Résultats propres à l'exercice 2022           | 255 710,85 €          | 993 256,44 €          | + 737 545,59 €          |
|   | Résultats antérieurs reportés (ligne 001)     |                       | 94 641,79 €           | + 94 641,79 €           |
|   | <b>Solde global d'exécution</b>               | <b>255 710,85 €</b>   | <b>1 087 898,23 €</b> | <b>+ 832 187,38 €</b>   |
| <b>TOTAL fonctionnement et investissement</b>                   | <b>Solde global d'exécution de l'exercice</b> | <b>1 272 851,71 €</b> | <b>2 576 626,45 €</b> | <b>+ 1 303 774,74 €</b> |
| <b>Restes à réaliser au 31/12/2022</b>                          | Fonctionnement                                | 151 680,00 €          | 70 426,28 €           | - 81 253,72 €           |
|   | Investissement                                | 177 262,76 €          | 101 080,00 €          | - 76 182,76 €           |
| <b>Résultats cumulés 2022 (y compris les restes à réaliser)</b> |   | <b>1 601 794,47 €</b> | <b>2 748 132,73 €</b> | <b>1 146 338,26 €</b>   |

**Le Comité syndical,**

**Après en avoir délibéré,**

**PREND ACTE à l'unanimité des membres** de la présentation faite du Compte Administratif de l'exercice 2022 du budget principal du SMGSE,

**RECONNAIT à l'unanimité des membres** la sincérité des restes à réaliser,

**VOTE à l'unanimité des membres** le compte administratif et **ARRETE à l'unanimité des membres** les résultats de l'exercice 2022 du budget du budget principal du SMGSE, tels que résumés ci-dessus.

Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette délibération,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa date de validité.

**AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ** en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

**POUR EXPÉDITION CONFORME,**

**Le 6 juillet 2023**

**LE PRÉSIDENT,**



**Georges BOTELLA**